L'ABEILLE DE LA N. ORLEANS.

BUREAUX, No 73, RUE DU CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS

MERCREDI MATIN, 7 OCTOBRE

Conditions prescrites pour l'enregistrement.

ARTICLE 99 DE LA CONSTITUTION

Art. 99. Il est interdit aux personnes suivantes de voter ou d'occuper aucun emploi : toute personne qui aura été convaincue de trahison, de parjure, de faux—de corruption et d'autre crime punissable par l'emprisonnement ou pénitencier et toute personne en état d'interdiction.

Toutes les personnes qui sont empêchées de réclamer le droit de suffrage parce qu'elles ont servi leur allégeance au gouvernement des Etats Unis, ou parce qu'elles leur ont volontairement fait la guerre, ou qu'elles ont donné aide et encouragement, mais qui ne se sont pas chargées et qui n'ont été convaincues d'aucun des crimes mentionnés dans le premier paragraphe de cet article, sont par la présente restaurées dans le dit droit, *excepté celles qui suivent* :

Celles qui ont occupé un emploi civil ou militaire, pendant un an ou plus, sous l'organisation dite " Les Etats Confédérés d'Amérique, celles qui se sont enregistrées comme ennemis des Etats Unis, celles qui ont agi comme chefs de bandes de guérillas pendant la dernière rébellion, celles qui, pour la défense de la trahison, ont écrit ou public des jugements ou prêché des sermons pendant la dernière rébellion, et celles qui ont voté pour et signé l'ordonnance de sécession.

Aucune des personnes comprises dans ces exceptions ne votera ou n'occupera d'emploi jusqu'à ce qu'elle se soit affranchie elle même en ce qui concerne ses opinions et son caractère comme il est déclaré qu'elle reconnaît que la dernière rébellion a été un tort moral et politique, et qu'elle regrette d'avoir donné aide et encouragement, et elle devra déposer le certificat au bureau du secrétaire d'Etat, et ce certificat sera publié dans le journal officiel, pouvra qu'aucune personne qui, avant le 1er janvier 1866 aura obtenu faveur de l'exécution des lois des Etats-Unis volontairement appelées actes de reconstruction du Congrès, et qui aura ouvertement et activement assisté les gens loyaux de l'Etat dans leurs efforts pour rétablir la Louisiane dans sa position dans l'Union, ne soit tenue comme comprise parmi celles qui sont ici exceptées. Les enregistreurs accepteront le serment de toute personne comme preuve *prima facie* de ce qu'elle a droit aux avantages de ce *proviso*.

Pour les autres conditions voir la loi en tête de la troisième page.

L'enregistrement des votants.

Voici le texte de la loi votée récemment par la Législature et approuvée le 7 septembre par le gouverneur.

Acte pour créer un Bureau d'enregistrement pour traiter à l'enregistrement des électeurs qualifiés de l'Etat.

Sec. 1. Il est décrété &c.— Que le gouverneur, de l'avis et du consentement du Sénat, nommera immédiatement un Bureau, composé d'un chairman et de deux membres, qui constitueront le Bureau d'enregistrement, ed. dont la fonction sera de faire enregistrer tous les électeurs qualifiés de l'Etat, conformément aux dispositions de la Constitution, et le dit Bureau tiendra ses réunions et aura son siège à la Nlle-Orléans, et le terme de ses fonctions expirera le 15 décembre 1868.

Sect. 2. Que le dit Bureau est requis de nommer un certain nombre de préposés, nombre ne dépassant pas trois pour chaque paroisse, excepte pour la paroisse d'Orléans où le Bureau nommera un nombre d'enregistreurs les dépassant pas trois dans chaque district municipal de la Nouvelle Orléans, et ne dépassant pas trois pour la rive droite. Les fonctions de ces enregistreurs commenceront le 10 septembre 1868, ou aussitôt qu'ils seront nommés, et expireront le 10 novembre 1868 Les enregistreurs recevront chacun 8 dollars par jour pendant le temps de leur service actif, et les préposés deux dollars, ceux-ci seront en outre remboursés de leurs dépenses de voyage sur production de pièces et affidavits, les comptes devront être envoyés au Bureau d'enregistrement étapprouvés avant d'être payés. Les préposés avant d'entrer en fonctions prêteront le serment constitutionnel et en transmettront une copie au Bureau.

Sec. 3. Les enregistreurs donneront bonne et solvable caution de $1,000, &c.

Sec. 4. Les préposés de chaque paroisse, excepté de celle d'Orléans, tiendront leur bureau à la maison de Cour, ou pourront établir d'autres bureaux au nombre de trois au plus, si cela est nécessaire pour permettre aux électeurs de s'enregistrer avec aussi peu d'inconvénients que possible, et, dans tous les cas, publieront des qudroits ainsi choisis par les enregistreurs et les préposés sans faire pendant 30 jours dans le journal officiel. Dans la paroisse d'Orléans le bureau d'enregistrement établira des bureaux dans les districts à tels endroits qu'il jugera utile pour faciliter l'enregistrement des votants aussi vite que possible

Sec. 5. Ledit Bureau d'enregistrement ou les préposés nommés pour chaque paroisse, requiront chaque personne, avant de l'enregistrer comme votant, de prêter et de signer un des affidavits suivants, selon le cas, et tout membre du Bureau d'enregistrement ou tout préposé sera autorisé à administrer ledits serments :

Je,——, jure (ou affirme) solennellement que je suis âgé de 21 ans, que je suis né (ou que je suis naturalisé, selon le cas,) aux Etats-Unis et que je suis sujet à leur juridiction, et que j'ai été résident de l'Etat de la Louisiane depuis un jour de——— et résident de cette paroisse depuis un jour de——— et que je ne suis privé de la franchise pour aucune des cas prévues dans le paragraphe 1er de l'art. 99 de la Constitution de cet Etat.

Je jure (ou affirme) en outre solennellement que je n'occupe aucun emploi civil ou militaire, pendant un an ou plus, sous l'organisation intitulée " Etats Confédérés d'Amérique, que je ne suis pas enregistré comme ennemi des Etats Unis ; que je n'ai jamais été comme chef de bandes de guérillas pendant la dernière rébellion ; que je n'ai jamais, pour m'opposer ou défendre la trahison, écrit ou publié des articles ou prêché des sermons pendant la dernière rébellion, que je n'ai jamais voté ou signé l'ordonnance de sécession dans aucun Etat."

Pourra être dépensé du dernier paragraphe le poutuant à l'enregistrement qui produira l'enregistrement ou enregistrement qui produira à retourd'Etat, indiquant qu'il d'est relevé de l'incapacité contenue dans les classes du dit article, en écrivant et en signant volontairement un certificat établissant qu'il reconnaît que la dernière rébellion était un tort moral et politique, et qu'il regrette toute assistance et tout encouragement qu'il aura pu avoir donné, et indiquant que le dit certificat a été enregistrée dans le Bureau du secrétaire d'Etat et publié dans le journal officiel, ainsi que cela est requis par l'art. 99 de la Constitution et par l'acte de cette Assemblée générale qui prescrit les formes requises pour ce certificat, son enregistrement et sa publication, et il se pourra à l'enregistreur, ainsi qu'à tout membre du Bureau d'enregistrement ou tout préposé sera autorisé à administrer ledits serments :

Je——— jure (ou affirme) solennellement que je soi âgé de 21 ans, que je suis né (ou que je suis naturalisé, selon le cas,) aux Etats-Unis et que je suis sujet à leur juridiction, et que j'ai été résident de l'Etat de la Louisiane depuis un jour de——— et résident de cette paroisse depuis un jour de——— et que je ne suis privé de la franchise pour aucune des cas mentionnés dans le paragraphe 1er de l'art. 99 de la Constitution de cet Etat.

Sec. 6. Il sera du devoir des préposés d'enregistrer dans un bon et solide registre, préparé dans ce but, les noms de tous les votants du moment qualifiés résidant dans leurs districts respectifs ; les détails suivants seront mentionnés, dans l'ordre suivant : date de l'enregistrement, numero, nom, résidence, ward ou précinct, temps de résidence dans la paroisse et l'Etat, si le postulant est né ou naturalisé, avec la distinctive ou la marque du vaisseau, et dans le cas où le votant tra la marque, l'enregistreur l'indiquera ; et le Bureau d'enregistrement fera faire un duplicata du dit registre d'enregistrement, lequel duplicata sera déposé, complété, avant l'expiration du terme de ses fonctions au bureau du greffier de la Cour dans chaque paroisse, où ce duplicata accepté, et le registre original sera déposé aussitôt que l'enregistrement sera complet au bureau du secrétaire d'Etat.

Sect 7. Tout citoyen naturalisé sera requis de produire un certificat de naturalisation émanant de la Cour où il a été naturalisé et dans lesquels il aura été admis dans une Cour de cet Etat et où il aura perdu son certificat, le greffier de la dite Cour devra fournir au dit citoyen, gratis, dans le délai d'une semaine, une copie certifiée de son naturalisation, et le greffier de toute Cour qui refusera de le faire sera passible d'une amende de $25 à $100 recouvrable devant toute Cour compétente.

Sect. 8. Si le postulant est né hors des limites des Etats-Unis et est devenu assuite citoyen autrement que par naturalisation dans les Cours, alors il fera un affidavit et exposera les circonstances par lesquelles il est devenu citoyen, évasion la naturalisation de son père, ou sa résidence dans tout Etat ou Territoire qui a cité acquis ou cédé aux Etats-Unis, ou de toute autre manière qui aitpu, suivant les lois des Etats-Unis, lui donner le droit de citoyenneté, pourra que les affidavits autorisés par cet acte puissent être faits sous serment devant les préposés, mais qu'en aucun cas ni en aucune circonstance, ceux-ci ne puissent prélever aucun droit ni demander aucun honoraire, sous peine de destitution.

Sect. 9. Les préposés remettront à chaque citoyen, au moment de son enregistrement, un certificat contenant exactement les mentions faites sur le registre orig. jal quant aux nom, nome, résidence, etc, et la présentation de ce certificat aux commissaires d'élection sera la preuve complète des faits y contenus, et du droit de l'électeur de voter à la date de la délivrance de ce certificat.

Sec. 10. Les préposés devront remettre à tout votant enregistré un duplicata de son certificat sur son affidavit que l'original a été perdu ou détruit, le dit affidavit devant être écrit au bas du dit duplicata.

Sec. 11. Les préposés tiendront un index alphabétique des noms des votants enregistrés, avec le numéro de leur certificat, et un index le nom de tous ceux qui le auront refusé d'enregistrer avec reference au folio ou au numéro.

Sec. 12. Le dimanche ou avant le dimanche du dernier enregistrement préparera et soumettra un rapport complet du coût et des dépenses du dit enregistrement du tombes des votants enregistrés dans chaque paroisse, et tous les renseignements qu'le jugera pertinents et nécessaires à la machine réunie de l'Assemblée générale.

Sect. 13. Le dit Bureau d'enregistrement, à partir du crime de ses fonctions, dépo ser au bureau du Secrétaire d'Etat tous les registres et papiers relatifs à l'enregistrement.

Sec. 14. Les dépenses autorisées pour l'exécution de cet acte seront payées par le Trésor de l'Etat, sur pièces justificatives, dûment certifiées et approuvées par le Bureau d'enregistrement.

Sec. 15 L'enregistrement des votants de cet Etat commencera neuf jours avant la prochaine élection générale, et continuera jusqu'au mardi après le premier lundi de novembre 1868, et les préposés à l'enregistrement dans chaque paroisse de cet Etat commencera faire et fournir des listes certifiées des votants enregistrés dans chaque precinct ou bureau d'élection de chaque paroisse aux commissaires d'élection de chaque precinct ou bureau d'élection, pour l'usage de ceux ci dans l'élection ou les élections qui auront lieu en novembre 1868, et ils en continueront, et sans toute élection subséquente jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et faite par les préposés de fournir lesdites listes des votants enregistrés, ils seront passibles d'une amende de $100 au moins et de $500 au plus, recouvrable au nom et au profit de la paroisse où le délit aura eu lieu ; et l'avocat de district *pro tempore* de ladite paroisse devra intenter les poursuites contre les délinquants, de plus le fait seront porté à sa connaissance par un des membres du jury de police ou un des commissaires d'élection qui n'ont pas reçu les listes susdites, ou le fait qui viendra lui même les faits en aura raison de croire qu'ils sont vrais.

Sec. 16. Les préposés à l'enregistrement dans chaque paroisse de l'Etat diviseront la paroisse en autant de precincts qu'ils le jugeront convenable, sans dépasser le nombre fixé par la loi, et indiqueront combien il y aura de bureaux d'élection dans chaque precinct, et à quels endroits, et ils nommeront des commissaires pour chaque bureau d'élection.

Sec 17. Le gouverneur de l'Etat nommera avant toute élection générale, dans chaque paroisse de l'Etat un préposé à l'enregistrement, auqel le greffier de la Cour remettra les registres qui lui auront été remis par les derniers préposés à l'enregistrement, et ce préposé recevra des registreurs et ses officiers les nomd des votants qui sont morts ou qui ont quitté la paroisse, ou qui sont devenus ineligibles pour une cause légale et il y ajoutera les noms de tous ceux qui sont venus résider dans la paroisse depuis le dernier enregistrement, ou qui n'étaient pas alors enregistrés, et de ceux qui ont depuis atteint leur majorité, et il s'occupera en général de compléter l'enregistrement de la paroisse, et il clôra ledit enregistrement neuf jours avant la date d'élection générale et fournira aux commissaires d'élection de chaque bureau d'élection des listes de votants enregistrés de leur précinct, et dans lesdits jours qui suivront la dite élection générale lesdits enregistreurs seudront aux greffiers de ces cours les registres avec toutes les additions et modifications qui y auront été faites.

Sec 18 Les préposés à l'élection dans chaque paroisse de cet Etat (la paroisse d'Orléans exceptée) devront nommer une ou plusieurs personnes convenables pour assister à chaque bureau d'élection, et qui auront pour fonction de porter la boîte destinée à recevoir les votes au bureau d'élection, de la remettre aux commissaires d'élection, et d'assister lesdits commissaires pendant la durée de l'élection, dobéir à tous les ordres légaux desdits commissaires, en maintenant l'ordre dans les bureaux ou auprès, en empêchant les émeutes ou les désordres de tout genre, et en faisant les arrestations qui pourront être ordonnées par ces commissaires. Quiconque résistera ou fera opposition à ces personnes dans l'exercice de leurs fonctions, sera sur conviction punis comme il est prescrit pour résistance à un officier.

Sec. 19. Les actes et parties d'actes adoptés précédemment sur l'enregistrement des votants sont rapelés par la présente loi.

Sec. 20. Cet acte prendra effet du jour de son adoption.

Signé: CHAS. W. LOWELL, Président de la Chambre des Représentants.
OSCAR J. DUNN, Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.
Apprové le 7 septembre 1868.
H. C. WARMOTH, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

BUITIEME ETAT ANNUEL
DE LA
Compagnie d'Assurance Mutuelle
DU STAR,
RUE CARONDELET No 14.

MONTANT des primes reçues dans l'année expirée le 31 juillet 1868..... $ 40,673 20

Savoir:
Sur les risques d'incendie... $ 39,855 62
Sur les risques de mer..... 1,636 41
Sur les risques de rivière..... 1,079 25
$ 41,670 28

En moins, primes remboursées..... 4,769 19

Montant des primes..... $36,904 09

Portes payées dans l'année:
Portes sur l'incendie... $ 4,561 71
Portes sur les risques de mer 5,839 49
Portes sur les risques de rivière 1,079 35
$ 11,480 55

$ 25,423 74

Frais de bureau, taxes, licences, etc, déduction faite de montant en crédit du compte contingent..... $ 13,728 28
Réassurances..... 2,329 48
Primes remboursées..... 360 11
$ 15,957 09
15 p. 0[0 alloué aux assurés..... 3,063 58
$ 12,893 51
Réserve pour risques non expirés..... 6,385 20
$ 6,508 31
Réserve pour risques non expirés..... 4,382 06
$ 1,765 25

Actif net..... $ 37,139 66

Valeurs douteuses portées sur compte suspendu..... $ 38,802 83

Extrait correct des livres de la Compagnie,
LLOYD R. COLEMAN, président.
CHS. ENGSTFELD, secrétaire.
Assermenté et signé devant moi, ce 25 août 1868.
JOHN F. MONTAIT,
Juge de Paix.

La Compagnie d'assurance Mutuelle du Star, en mettant sous les yeux du public l'état qui précède, s'honneur d'annoncer en même temp. à ses amis que des Listes de Bilets de Souscription supplémentaires circulent en ce moment et se signent rapidement ; elle espère que cette nouvelle source portera son capital au chiffre d'environ $300,000 et lui permettra d'agrandir le cercle de ses opérations.

La nouvelle direction désire vivement rendre la Compagnie utile et prospère ; elle espère que les efforts qu'elle fait dans l'intérêt d'une des plus anciennes institutions de la Nouvelle-Orléans auront l'approbation cordiale et le secours généreux de notre population.

A l'élection qui a eu lieu le 20 juillet 1868, les messieurs dont les noms suivent ont été élus Directeurs pour l'année.

DIRECTEURS:
W. C. C. CLAIBORNE, ARTHUR FORSTALL,
ADOLPHE SCHREIBER, B. LAPLACE,
FORRESTER DOLHONDE, J. A. BRASELMAN,
CHR. G. ANDERSON, ROBERT S. MOORE,
J. P. TODD, S. GERSON,
R. L. BRUCE, EDWARD COCHRAN

A une réunion des nouveaux Directeurs, le 17 août 1868, M. LLOYD R. COLEMAN a été réélu président et M. Chs. Engstfeld a été réélu secrétaire.

CHS. ENGSTFELD, secrétaire.
28 aout—1m

Compagnie d'Assurance Germania, de la Nouvelle-Orléans.

SECOND ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires :

Montant des primes de l'année expirée le 31 mars 1868.....
Primes d'incendie..... $ 193,622 46
Primes de mer..... 27,429 31
Primes de rivières..... 14,768 15
$ 235,819 92
Moins primes remboursées..... 4,287 57
Montant en réserve pour risques non expirés..... 26,830 42 — 31,118 99
Montant des primes..... $204,700 93
Portes payées
Portes sur l'incendie..... $ 35,686 13
Portes sur mer..... 35,853 42
Portes sur rivières..... 4,727 96
76,266 50
Réassurances..... 11,304 14
Commissions, intérêt..... 38,282 67
Taxes et ancriptions..... 10,296 27
15 et 15 0[0 d'escompte..... 28,460 45
Réservé pour portes non réglées..... 10,000 00 — 176,611 22
$28,089 71
L'actif de la Compagnie est :
Billets pour notes..... 214,000 00
Effets..... 3,000 00
S. par comptes individuels..... 39,000 77
Prêts sur garanties, sur demande..... 64,376 66
Prêts sur hypothèques..... 15,000 00
Garantie de la ville..... 9,000 00
Comptes courants..... 12,197 42
En caisse..... 54,161 60 — 390,535 37
$418,625 08

Les tableaux qui précèdent ont une copie exacte des livres de la Compagnie.

(Signé:) B. MICHEL, Président.
C. F. FORSTER, Vice-Président.

Assermenté et signés, purdevant moi, ce 11 avril 1868.
(Signé:) PAUL W. COLLENS,
Troisième Juge de Paix de la Paroisse d'Orléans.

Le 9 du courant, à une réunion des Directeurs, il a été décidé qu'un dividende de 40 par action est déclaré et sera porté au crédit des billets d'actions non encore payés.

B. MICHEL, Président.
C. F. FORSTER, Vice-Président
S. MAIER, Secrétaire.

—DIRECTEURS—

J. H. Hebner,	C. F. Forstes.
F. A. Lolling,	H. Zuberbier,
Thos. Schorr,	O. H. Kartenhoff
Geo. Merz,	Louis Schwarz,
Chas. Schmidt,	G. L. L. Mayer,
L. F. Seitz,	E. Blesse,
B. Michel,	F. Del Bondio,
August Kemly,	J. A. Bielke,
Chas. Loeffler,	X. Wissenbach,
Julius Hoerner,	A. Marks,
F. Frank,	J. J. Wonkenling,
F. H. Jäger.	J. F. Zemin.

(8 av'71—1m)

Compagnie d'assurance du Commerce.

SECOND ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa Charte, notre Compagnie publie l'état suivant de ses affaires :

Montant des primes de l'année expirée le 2 mars 1868 :
Primes d'incendie..... $33,229 44
Primes de rivières..... 70,028 20
Primes de mer..... 20,000 00
$ 123,257 64
Portes payées:
Portes par incendie..... $13,589 20
Portes sur les rivières..... 24,944 20
Portes sur mer..... 10,279 70
$ 48,813 10
Escompte sur primes..... 20,200 97
Taxes..... 4,780 61
Réassurances..... 3,832 25
Primes remboursées..... 413 00
Dépenses, profits et pertes, etc, intérêts en moins. 20,120 65 — $107,160 33
$ 16,096 30
Actif en caisse..... $72,904 11
Effets à recevoir..... 4,003 92
Hombles..... 3,072 95
Primes remboursées..... 34,000
Billets pour souscriptions..... 204,225 00
$ 318,206 04

Les tableaux qui précèdent ont une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

A. CHIAPELLA, Président.
J. M. GRAWFORD, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans—Ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi, ce 25 août 1868.
JOHN F. MONTAIT,
Juge de Paix.

Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands.

QUATRIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa charte, la Compagnie publie l'état suivant de son affaire :

Montant des primes reçues pendant l'année expirée le 31 mars 1868, y compris les primes non expirées du précédent :
Sur les risques d'incendie..... $113,664 42
Sur les risques de mer..... 209,794 17
Sur risques de rivières..... 28,543 62
Total $1,151,992 21

En moins—Primes sur risques non expirés le 31 mars 1868 ..... $220,502 49
Primes remboursées..... 32,471 07
$252,973 67
Montant net des primes..... $901,544 15
Portes payées:
Sur les risques d'incendie..... $371,238 87
Sur les risques de mer..... 178,548 30
Sur les risques de rivières..... 45,539 26
$595,326 43
Taxes..... 20,913 61
Réassurances, Dépenses, Pertes et Pertes, moins intérêts $115,398 04
$732,638 08
Bénéfice net..... $168,906 07

L'actif de la Compagnie est comme suit:
Propriétés foncières..... $160,017 87
Billets garantis par hypothèques..... 275,207 38
Billets garantis par nantissement..... 34,147 32
En caisse..... 138,479 34
Actions de banques et de chemin de fer..... 104,300 00
Primes en voie de perception..... 20,926 6
Bons de la ville..... 20,000 00
Effets à recevoir..... 137,154 79
Sortes de Compagnies d'Assurances..... 49,966 00
Actions "Bay Book Valleists"..... 15,000 00
Actions de la Presse "Lovee Steam"..... 3,000 00
Actions "Marine Dry Dock"..... 3,700 00
tions "Merchants' Exchange"..... 1,000 00
Actions "Lafayette Market"..... 1,000 00
Actions "La. Equitable Life Ins. Co..... 300 00
Bons de l'Etat..... 1,500 00
Total..... $1,488,414 16
En moins: Intérêts non réclamés et intérêts à payer au juillet prochain..... $101,348 10
20 0[0 du surplus de 1866 payable en juillet..... 30,675 76
Primes sur risques non terminés le 31 mai 1868..... 238,047 00 — $370,070 86
Actif net..... $1,067,343 30

Les tableaux ci-dessus ont une copie exacte des livres de la Compagnie.

JOHN PEMBERTON, Président,
PAUL FOURCHY, Secrétaire

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans
Assermenté et signé pardevant moi, ce 8 juin 1868.
PAUL W. COLLENS,
Deuxième Juge de Paix de la Paroisse d'Orléans.

A une assemblée des Directeurs tenue le 8 juin 1868, il a été résolu de déclarer un dividende en sorte de TRENTE POUR CENT sur les primes nettes de l'année, pour lequel des certificats de sortie seront émis le premier août prochain. Il a été aussi résolu de PAYER, à compter lundi de juillet prochain, 20 cents sur chaque cent sur le Capital du Scrip de 1866, et six pour cent d'intérêt sur tous les scrip émis par la Compagnie.

— Directeurs —

John Pemberton,	F Haspero,	Pierre Poulin
H Fulg,	David McGoest,	S Z Relf,
C Rogers,	J J Fernandez	L F Bouny
P S Wills,	J Morgan Hall	10 inlm[illegible]

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.

ONZIEME ETAT ANNUEL
Des affaires de la Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.

Montant des primes reçues dans l'année expirée le 30 avril 1868.
Primes sur risques d'incendie..... $116,128 23
" " de navires..... 27,314 14
" " de mer..... 22,941 50
Risques non expirés le 30 avril 1867 ..... 20,941 91
$238,325 82
En moins, primes remboursées. 4,769 19
Montant des primes..... $233,556 63
Portes payées dans l'année—
Portes par l'incendie... $19,944 10
" sur les rivières.. 20,326 42
" sur mer..... 22,000 30
Total des portes..... 77,730 11
Réassurances..... 9,738 99
Déposé en banque par la Compagnie ; en moins, escomptes et intérêt en moins..... 70,016 21
Réserve pour paiement d'intérêt sur dépôt de 1866 et compris les balances..... 56,713 10
$194,519 55
Bénéfice net..... $ 37,161 63
L'actif de la Compagnie est comme suit :
Bons sous seul bonne connaissance de la ville, évalués à 50 c..... $167,200 00
Sont vingt quatre bons de la ville du Grand chemin de fer de la R.-O., de Jackson et de Nord 1 à 70 c..... 36,800 00
Sont deux bons de la ville du Grand chemin de fer de a R.-O., des Opelousas et de l'Ouest évalués à 70 c..... 71,400 00
Vingt-deux bons de la ville du chemin de fer Shreveport, évalués à 70 c..... 17,500 00
Quatre bons de l'Etat du chemin de fer des Opelousas, évalués à 50 c..... 2,000 00
Six bons de l'Etat du chemin de fer de Mexique, évalués à 50 c..... 3,000 00
Neuf bons de l'Etat du chemin de fer de Vicksburg, S. et Texas, évalués à 50 c..... 4,500 00
Actions de Banque et de la Compagnie du Gaz, etc..... 108,450 00
Prêts sur garantie..... 39,800 00
Prêts sur hypothèque..... 56,000 00
Effets à recevoir..... 17,000 00
Primes dues et en voie de la perception..... 67,128 00
Scrips d'autres Compagnies d'assurances..... 13,000 00
Monnaie n'ayant pas cours..... 4,000 00
Coupons de la ville, dûs et non recouvrés..... 18,000 00
En caisse..... 34,974 41
$707,760 41

Les tableaux qui précèdent ont une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.

THOMAS SLOO, Président.
THOS. ANDERSON, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi, ce 20 janvier 1868.
PARIS CHILDRESS,
Deuxième Juge de Paix de la Paroisse d'Orléans.

Les Directeurs ont résolu de payer, à partir du deuxième mardi de février prochain, six pour cent d'intérêt sur les certificats de payement non encore payés. Ils ont, en outre déclaré un dividende—sorte de trente-deux pour cent sur le montant net des primes pour l'année expirée le 31 décembre 1867—dividende sur lequel il sera donné des certificats à partir du 16 mars prochain.

THOMAS SLOO, Président.
JOHN G. GAINES, Vice-Président.

DIRECTEURS:

Jno. G. Gaines,	S. J. Hart
Henry Kershaw,	Jno. C. Richs.
H. V. Lonsdale,	J. H. Hamilton
R. Bloom,	J. B. Bres,
J. C. Sorelli,	Thos. Sloo,
Thos A James	28 inv—4 m

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

Bureau de la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.
NLLE-ORLEANS, 28 janvier 1868.

DEUXIEME ETAT ANNUEL
De la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun, de la Nlle-Orléans, pour l'Année expirée le 31 décembre 1867.

Montant de primes pour l'année expirée le 31décembre 1867, savoir :
Sur les risques d'incendie..... $166,077 62
Sur les risques de mer..... 40,039 34
Sur les risques de rivières..... 16,488 84
$217,604 71
Plus, les risques non expirés pour 1868..... 66,885 80
$284,490 71
En moins, les risques non expirés pour 1867 ..... $ 66,418 60
Primes remboursées pour 1867 2,860 94 — $ 69,274 94
Montant net des primes le 31 déc. 1867..... $215,476 37
Portes payées dans la même période
Sur les risques d'incendie..... $35,051 12
Sur les risques de mer 39,641 76
Sur les risques de rivières..... 16,482 94
Plus, réassurances... $ 5, 76
Escompte de prime... 68,46 27 — 55,974 02
Dépenses, taxes, profits et pertes, etc., escompte et intérêt en moins..... 71,040 21
Réserve pour paiement d'intérêt sur dépôt de 1866 et compris les balances..... 56,713 10
$184,513 33
Bénéfice net..... $ 37,161 63
L'actif de la Compagnie est comme suit :
Bons sous seul bonne connaissance de la ville, évalués à 50 c..... $167,200 00
Sont vingt quatre bons de la ville du Grand chemin de fer de la R.-O., de Jackson et de Nord 1 à 70 c..... 36,800 00
Sont deux bons de la ville du Grand chemin de fer de a R.-O., des Opelousas et de l'Ouest évalués à 70 c..... 71,400 00
Vingt-deux bons de la ville du chemin de fer Shreveport, évalués à 70 c..... 17,500 00
Quatre bons de l'Etat du chemin de fer des Opelousas, évalués à 50 c..... 2,000 00
Six bons de l'Etat du chemin de fer de Mexique, évalués à 50 c..... 3,000 00
Neuf bons de l'Etat du chemin de fer de Vicksburg, S. et Texas, évalués à 50 c..... 4,500 00
Actions de Banque et de la Compagnie du Gaz, etc..... 108,450 00
Prêts sur garantie..... 39,800 00
Prêts sur hypothèque..... 56,000 00
Effets à recevoir..... 17,000 00
Primes dues et en voie de la perception..... 67,128 00
Scrips d'autres Compagnies d'assurances..... 13,000 00
Monnaie n'ayant pas cours..... 4,000 00
Coupons de la ville, dûs et non recouvrés..... 18,000 00
En caisse..... 34,974 41
$707,760 41

Les tableaux qui précèdent ont une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.

THOMAS SLOO, Président.
THOS. ANDERSON, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi, ce 28 janvier 1868.
PARIS CHILDRESS,
Juge de Paix pour la paroisse d'Orléans

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nlle-Orléans.

HUITIEME ETAT ANNUEL.

DRINES de l'année expirée le 31 décembre 1867 :
Sur les risques d'incendie..... $812,259 10
Sur les risques de navires..... 26,626 64
Sur les risques de rivières..... 22,703 57
Total des primes..... $1,111,589 31
En moins : Primes non expirées le 31 décembre 1867 $116,352 00
Primes remboursées..... 4,115 41 — 120,577 41
Montant net des primes..... $991,036 90
Portes payées : Sur les risques d'incendie..... $390,700 67
Sur les risques de mer..... 61,066 16
Sur les risques des rivières 19,069 64 — $470,836 47
Taxes..... $ 11,268 93
Réassurances..... 1,236 44
Dépenses, net intérêt escompte, courtage..... 16,160 23
Intérêts sur scrip..... 28,262 29 — 57,928 09
Bénéfices..... $ 62,271 34
Profit de l'ancienne cie, comme suit : Effets à recevoir pour primes..... $4,724 21
Effets garantis et billets..... 212,207 00
Scrip..... 24,000 00
En pour primes en voie de perception..... 20,926 3
Actions de la Compagnie du Gaz, de la Compagnie de Chemin de fer de la Ville, Bons de la ville..... 129,345 00
Scrips de différentes Compagnies d'assurances..... 32,136 00
Actions de banques..... 32,000 00
En caisse..... 32,777 00
$492,064 21
Moins : Dépréciation des cours-ditto..... 32,000 00
Montant net..... $460,
Moins : Intérêts du scrips, non compris payés..... 7,000 00 — 772 21
Intérêts payables sur scrips non encore payés..... 28,262 29 — 34,297 70
$426,264 50

Les tableaux qui précèdent ont une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.

J. F. ROUX, Président.
CHARLES BRIGGS, Président.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi, ce 11 janvier 1868.
PAUL W. COLLENS,
Troisième Juge de Paix.

Les Directeurs ont déclaré un dividende-sorte de trente pour cent sur le montant net des primes pour l'année expirée le 31 décembre 1867—dividende pour lequel il sera donné des certificats à partir du deuxième lundi de mars. Il a été résolu de payer à partir du deuxième lundi de juillet prochain, 20 cents sur chaque cent sur le Capital du Scrip de 1866, et six pour cent d'intérêt sur tous les scrip émis par la Compagnie.

— DIRECTEURS —

A E Rader,	A Chiapella,
L Moulet,	W S Schmidt,
C Cohn	B Saloy,
A Cohn,	J A Seignouret,
J Goldstein,	V Burthe,
14 mai—1 m	

L F Gouron,	
R W Adams,	
J J Fernandez,	
F L Millandon,	
G Slamalia.	

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Louisiane.

QUATRIEME ETAT ANNUEL.

Conformément à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires :

Vote des PRIMES de l'année expirée le 29 février 1868.....
Primes remboursées..... 4,115 41
Montant net des primes..... $191,558 60
Portes payées : Sur les risques d'incendie..... $90,700 67
Sur les risques de mer..... 61,066 16
Sur les risques des rivières 19,069 64
$170,836 47
Taxes..... 11,268 93
Réassurances..... 1,236 44
Dépenses, net intérêt escompte, courtage..... 16,160 23
Intérêts sur scrip..... 28,262 29
$57,928 09
Bénéfices..... $112,908 38
Profit de l'ancienne cie, comme suit : Effets à recevoir pour primes..... $4,724 21
Effets garantis et billets..... 212,207 00
Scrip..... 24,000 00
En pour primes en voie de perception..... 20,926 3
Actions de la Compagnie du Gaz, de la Compagnie de Chemin de fer de la Ville, Bons de la ville..... 129,345 00
Scrips de différentes Compagnies d'assurances..... 32,136 00
Actions de banques..... 32,000 00
En caisse..... 32,777 00
$492,064 21
Moins : Dépréciation des cours-ditto..... 32,000 00
Montant net..... $460,
Moins : Intérêts du scrips, non compris payés..... 7,000 00 — 772 21
Intérêts payables sur scrips non encore payés..... 28,262 29 — 34,297 70
$426,264 50

Les tableaux qui précèdent ont une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.

J. F. ROUX, Président.
CHARLES BRIGGS, Président.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi, ce 11 janvier 1868.
PAUL W. COLLENS,
Troisième Juge de Paix.

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Louisiane.

QUATRIEME ETAT ANNUEL.

Conformément à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires :

Vote des PRIMES de l'année expirée le 29 février 1868.....
Primes remboursées..... 4,115 41
Montant net des primes..... $191,558 60
Portes payées : Sur les risques d'incendie..... $90,700 67
Sur les risques de mer..... 61,066 16
Sur les risques des rivières 19,069 64 — $170,836 47
Taxes..... 11,268 93
Réassurances..... 1,236 44
Dépenses, net intérêt escompte, courtage..... 16,160 23
Intérêts sur scrip..... 28,262 29
$57,928 09
Bénéfices..... $112,908 38
Profit de l'ancienne cie, comme suit : Effets à recevoir pour primes..... $4,724 21
Effets garantis et billets..... 212,207 00
Scrip..... 24,000 00
En pour primes en voie de perception..... 20,926 3
Actions de la Compagnie du Gaz, de la Compagnie de Chemin de fer de la Ville, Bons de la ville..... 129,345 00
Scrips de différentes Compagnies d'assurances..... 32,136 00
Actions de banques..... 32,000 00
En caisse..... 32,777 00
$492,064 21
Moins : Dépréciation des cours-ditto..... 32,000 00
Montant net..... $460,
Moins : Intérêts du scrips, non compris payés..... 7,000 00 — 772 21
Intérêts payables sur scrips non encore payés..... 28,262 29 — 34,297 70
$426,264 50

Les tableaux qui précèdent ont une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.

J. F. ROUX, Président.
CHARLES BRIGGS, Président.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi